

A 10996

29 OCT. 2009

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} OCTOBRE 2009**

L'an deux mil neuf, et le 1er octobre à 14 heures, les associés de la société URBASOLAR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de Crédit Agricole Private Equity, 100 boulevard du Montparnasse, 75682 Paris cedex 14, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Madame Stéphanie Giraud préside la séance en sa qualité de Président.

Madame Sylvia Raussin est désignée comme secrétaire.

La société AXIOME, Commissaire aux Comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- 1) les avis de convocation,
- 2) la feuille de présence à l'assemblée générale,
- 3) un exemplaire des statuts,
- 4) le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée générale,
- 5) le rapport du Président,
- 6) le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- 7) le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- 8) le procès verbal des décisions de l'assemblée spéciale des propriétaires des actions de préférence de catégorie A.

Puis, le Président déclare que le texte du projet des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers, ainsi que tous les documents et renseignements qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Sm
Ap

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *modification des droits attachés aux actions de préférence A par conversion des actions de préférence A existantes en une autre catégorie d'actions de préférence auxquelles sont attachés des droits différents au profit des titulaires des actions de préférence A existantes ;*
- *modification corrélative des articles 12.2, 22.2 et 32 des statuts ;*
- *augmentation de capital de la Société d'un montant de €1.736.856 par incorporation de pareille somme prélevée, (i) à hauteur de €438.734 sur le poste « report à nouveau », et (ii) à hauteur de €1.298.122 sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport » ;*
- *modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;*
- *pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne lecture du projet de texte de résolution.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

* * * * *

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du ~~commissaire aux avantages particuliers, du rapport spécial du commissaire aux comptes,~~ du procès verbal de l'assemblée spéciale des propriétaires des actions de préférence de catégorie A, décide de modifier les droits attachés aux actions de préférence de catégorie A et ainsi de modifier l'avantage particulier initial qui limitera désormais, en cas de liquidation ou de cession, le service préalable du nominal des actions entre tous les actionnaires, quelle que soit la catégorie d'actions.

En conséquence, l'assemblée décide de convertir les 7.895 actions de préférence de catégorie A en 7.895 actions de préférence de catégorie A', dont les privilèges attachés sont les suivants :

« Droit préférentiel sur le boni de liquidation

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions dans la limite d'un montant de €263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni 1** ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A', à concurrence pour chaque Action de Préférence A' d'un montant égal à €126,662445, toutefois si le Boni 1 ne suffit pas afin de verser un montant de €126,662445 par Action de Préférence A', alors le Boni 1 sera réparti également entre les Actions de Préférence A' ;
- en second lieu, le solde du Boni 1, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie.

Droit préférentiel sur le boni de cession

En cas de cession de 100% du capital de la Société ou de cession d'une quote-part du capital de la Société dont tout ou partie des Actions de Préférence A', le boni de cession, c'est-à-dire le produit de la cession disponible après paiement des frais de cession et remboursement de la valeur nominale des actions cédées dans la limite d'un montant de €263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, (ci-après le « **Boni 2** ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A' cédées, à concurrence pour chaque Action de Préférence A' cédée d'un montant égal à €126,662445, toutefois si le Boni 2 ne suffit pas afin de verser un montant de €126,662445 par Action de Préférence A' cédée, alors le Boni sera réparti également entre les Actions de Préférence A' cédées ;
- en second lieu, le solde du Boni 2, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie. »

L'assemblée constate que la décision de conversion emporte automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

Ainsi, l'assemblée décide qu'une action de préférence A donne lieu à l'attribution d'une action de préférence de catégorie A'.

o O o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité, les associés propriétaires des actions de préférence de catégorie A ne participant pas au vote.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la conversion des actions de préférence A en action de préférence A' et

décide de modifier comme suit l'article 12.2 des statuts et de remplacer les actions de préférence de catégorie A par les actions de préférence de catégorie A' dans les statuts:

« 12.2 ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A' :

Les actions de préférence de catégorie A' seront assorties de droits particuliers suivants :

Droit préférentiel sur le boni de liquidation

*En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions dans la limite d'un montant de € 263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni 1** ») sera réparti comme suit :*

- *en premier lieu, le Boni 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A', à concurrence pour chaque Action de Préférence A' d'un montant égal à € 126,662445, toutefois si le Boni 1 ne suffit pas afin de verser un montant de € 126,662445 par Action de Préférence A', alors le Boni 1 sera réparti également entre les Actions de Préférence A' ;*
- *en second lieu, le solde du Boni 1, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie.*

Droit préférentiel sur le boni de cession

*En cas de cession de 100% du capital de la Société ou de cession d'une quote-part du capital de la Société dont tout ou partie des Actions de Préférence A', le boni de cession, c'est-à-dire le produit de la cession disponible après paiement des frais de cession et remboursement de la valeur nominale des actions cédées dans la limite d'un montant de € 263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, (ci-après le « **Boni 2** ») sera réparti comme suit :*

- *en premier lieu, le Boni 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A' cédées, à concurrence pour chaque Action de Préférence A' cédée d'un montant égal à € 126,662445, toutefois si le Boni 2 ne suffit pas afin de verser un montant de € 126,662445 par Action de Préférence A' cédée, alors le Boni sera réparti également entre les Actions de Préférence A' cédées ;*
- *en second lieu, le solde du Boni 2, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie. »*

o o o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la conversion des actions de préférence A en action de préférence A' et décide de modifier comme suit l'article 22-2 des statuts :

« 22-2 Assemblée Spéciale :

- *Toutes modifications des droits dont sont assorties les actions de préférence de catégorie A', tels que définis dans les présents statuts, ne peut être décidée qu'au terme d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux titulaires d'actions assortie du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.*
- *En cas de démembrement de la propriété des actions de préférence de catégorie A', les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce titre convoqués, et auront seuls le droit de vote, aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites actions de préférence de catégorie A'.*
- *Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième, des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*
- *Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires. »*

o o o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la conversion des actions de préférence A en action de préférence A' et décide de modifier comme suit l'article 32 des statuts :

« 32 DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

o O o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de procéder à une augmentation de capital social d'une somme de €1.736.856 pour le porter de €263.160 à €2.000.016, par incorporation directe de pareille somme prélevée (i) à hauteur de €438.734 sur le poste « report à nouveau », et (ii) à hauteur de €1.298.122 sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport ».

Cette augmentation de capital social est réalisée par élévation de la valeur nominale des 131.580 actions, de €2,00 à €15,2 chacune.

o O o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2009, les actions de préférence de catégorie A ont été converties en actions de préférence de catégorie A' et le capital a été augmenté d'une somme de €1.736.856 pour le porter de €263.160 à €2.000.016 par incorporation directe de pareille somme prélevée, (i) à hauteur de €438.734 sur le poste « report à nouveau », et (ii) à hauteur de €1.298.122 sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport », et

par élévation de la valeur nominale des 131.580 actions, de €2,00 à €15,2 chacune. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEIZE EUROS (2.000.016 €).

Il est divisé en 131.580 actions de 15,2 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les catégories suivantes :

- 123.685 actions ordinaires
- 7.895 actions de préférence de catégorie A' »

o O o

Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

o O o

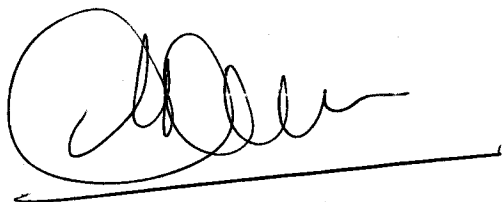
Après discussion entre les associés, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire

Le Président
Mme Stéphanie Giraud

Le Secrétaire
Mme Sylvia Raussin



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 20/10/2009 BORDREAU n°2009/1 895 Case n°34

Ext 12987

Frais d'enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

ERIC FORRET
Contrôleur des impôts

